4

DQ12

Projet d'aménagement d'une minicentrale hydroélectrique de la Onzième Chute de la rivière Mistassini par la Société de l'énergie communautaire du Lac-Saint-Jean

6211-03-025

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement Québec ...

Envoi courriel à :
Pierre.Gauthier@mamrot.gouv.gc.ca

Québec, le 10 mars 2015

Monsieur Pierre Gauthier
Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
227, rue Racine Est, bureau RC.03
Chicoutimi (Québec) G7H 7B4

Objet : Projet d'aménagement d'une minicentrale hydroélectrique de la Onzième Chute de la rivière Mistassini Question complémentaire du 10 mars 2015

Monsieur,

Lors des audiences, les municipalités de Girardville et de Notre-Dame-de-Lorette, qui sont partenaires au projet, ont fait part à la commission de la façon dont elles envisagent de gérer les bénéfices perçus. La municipalité de Notre-Dame-de-Lorette envisage la création d'une entité légale distincte, afin de pouvoir éventuellement financer des projets privés, dans un contexte de développement économique local et dont la reddition de compte à la municipalité est à définir. Pour sa part, la municipalité de Girardville adopte une approche différente en gérant les bénéfices perçus à même son budget municipal en créant une enveloppe pour le développement économique local, sur la base que la *Loi sur les compétences municipales* qui permettrait aux municipalités de financer les projets de promoteurs privés et dont la reddition de compte serait à même le budget municipal.

- 1. En fonction des approches préconisées par ces municipalités, quelles sont les exigences de la loi quant au pouvoir municipal en termes de financement de projet privé et de création d'une entité légale distincte qui gérerait les bénéfices générés par ce projet?
- 2. Dépendamment de l'option choisie, quelles sont les exigences de reddition de compte pour la municipalité?
- 3. Ces municipalités étant actionnaires de la société en commandite responsable de la gestion de la minicentrale, elles devront contracter des emprunts pour financer leur participation. Quel est l'encadrement légal applicable aux municipalités quant au pouvoir de contracter des emprunts pour la réalisation de projets gérés par une société en commandite dont elles sont actionnaires?

La commission souhaite obtenir la réponse d'ici le 13 mars 2015 compte tenu de l'échéancier dont elle dispose pour ses travaux.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Renée Poliquin Coordonnatrice du secrétariat de la commission